

**REGIME DE PENSION DU 2^{ème} PILIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU
PERSONNEL CONTRACTUEL D'UN POUVOIR LOCAL**

REGLEMENT DE PENSION

Table des matières

Table des matières	1
1 Objet	2
2 Notions.....	2
3 Affiliation	5
4 Allocation de pension et affectation.....	5
4.1 Le montant de l'Allocation de pension	5
4.2 L'affectation de l'Allocation de pension	5
4.3 Rendement	6
4.4 Participation bénéficiaire	6
4.5 Paiement.....	6
5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite.....	6
5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite.....	6
5.2 Continuer à travailler après 65 ans.....	6
6 Liquidation des prestations assurées en cas de décès avant la Mise à la retraite	6
7 Droits des Affiliés sur leurs réserves	7
7.1 Droits acquis (Droits des Affiliés sur les réserves en cas de Sortie)	7
7.2 Avances et mises en gage	7
8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC).....	7
9 Bénéficiaires	8
9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite.....	8
9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès	8
9.3 Absence de bénéficiaires	8
10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension	8
11 Informations	8
11.1 Règlement de pension.....	8
11.2 Fiche de pension	8
11.3 Rapport de gestion	9
11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires	9
12 Choix des Affiliés en cas de Sortie	9
13 Fonds de financement	10
14 Dispositions fiscales	10
14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension	10
14.2 Taxe sur les Allocations de pension	10
14.3 Impôts et cotisations sur les prestations.....	10
15 Obligations de l'Organisateur	10
16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel.....	11
17 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension	11
18 Litiges et droit applicable	11

Le présent Règlement de pension remplace la version précédente du règlement à partir de sa ratification par l'Organisateur.

1 Objet

Le présent Règlement a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par <ORGANISATEUR>, ci-après l'Organisateur. Dans ce Règlement sont définis les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

L'Organisateur ayant confié l'exécution de son Régime de pension à l'Organisme de pension dans le cadre d'une assurance de groupe, le Règlement de cette assurance de groupe est indissociable du présent Règlement de pension. Le Règlement de l'assurance de groupe conclu entre l'Organisateur et l'Organisme de pension est joint au présent Règlement de pension.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement de pension est de type contributions définies sans garantie de rendement au sens de l'article 4-7 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. Ce Régime de pension a pour but de constituer une pension complémentaire qui est payée à l'Affilié en cas de Mise à la retraite ou à ses ayants droits si l'Affilié décède avant la Mise à la retraite.

Pour la détermination du rendement, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de l'assurance de groupe joint au présent Règlement de pension.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement est en outre conforme au Régime de pension cadre établi à l'occasion du lancement, par l'ORPSS, d'un marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » (voir article 2 « Notions »). De ce fait, l'Organisateur a respecté les obligations qui lui sont imposées par la législation relative aux marchés publics en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Le présent règlement de pension remplace la précédente version afin de mettre officiellement le règlement de pension en conformité avec la nature de l'engagement de pension, comme confirmé dans la position de la FSMA du 1^{er} mars 2019. Sur base de cet avis, la FSMA a indiqué que le régime de pension cadre, dans sa forme actuelle, constitue depuis le début un engagement de pension en capital, pour lequel aucun paiement obligatoire en rente ne peut être imposé. Par conséquent, il en va de même pour le Régime de pension mis en œuvre par le présent Règlement de pension.

Les termes ou expressions qui commencent par une majuscule sont définis à l'article 2. Ceux-ci ont la signification qui y est donnée. Le masculin comprend le féminin à moins que le contraire ne soit stipulé.

2 Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié dormant »).

Allocations de pension ou Contributions

Les versements effectués à l'Organisme de pension, conformément aux dispositions du Règlement de pension.

Arrêté royal LPC ou AR/LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Date terme

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 65 ans.
La notion de date terme correspond à l'âge de retraite au sens de l'article 3, §1, 26° de la LPC.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l'Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis au Règlement de pension sur base des dispositions de la LPC et de l'AR/LPC.

Enfant

Tout enfant dont la filiation par rapport à l'Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'Affilié.

Engagement de pension de type Contributions définies

L'engagement de pension qui porte sur le versement de Contributions déterminées a priori.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Marché

Le Marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » lancé par l'Office sur la base d'un appel d'offres général (numéros d'avis de Marché au Journal Officiel de l'Union Européenne : 2010/S23-032951 de 03/02/2010).

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

SFP

Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1060 Bruxelles. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il a repris une partie des compétences de l'ORPSS (anciennement dénommé l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et créé en vertu de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales (MB du 6/08/1985)). SFP a ainsi repris la qualité de centrale de marché au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services de l'ORPSS.

ONSS

Office National de Sécurité Sociale, Place Victor Horta, 11 à 1060 Bruxelles. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ONSS a repris une partie des compétences de l'ORPSS.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d'employeur, a pris un engagement collectif de pension.

Organisme de pension

L'Organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit au présent Règlement de Pension. Il s'agit des adjudicataires du Marché, à savoir Belfius Insurance et Ethias (avis d'attribution de marché N. 15165 – Bulletin des adjudications du 9/08/2010, page 22304). Belfius Insurance et Ethias était réunis jusqu'au 1^{er} janvier 2020 sous la forme de la société momentanée « Belfius Insurance-Ethias contractuels APL », (alors dénommée « DIB-ETHIAS contractants des administrations locales »).

Pouvoir local

Une commune, une régie communale autonome, un CPAS, une association de CPAS chapitre XII, une province, une régie provinciale autonome, une structure de coopération intercommunale ou une zone de secours.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Régime de pension

L'engagement collectif en matière de pension complémentaire, pris par l'Organisateur et décrit au présent Règlement de pension.

Règlement d'assurance de groupe

La convention conclue entre l'Organisateur et l'Organisme de pension.

Règlement de pension

Le présent règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension.

Salaires de référence ou Salaires donnant droit à la pension

Le salaire brut servi par l'Organisateur à un Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire de référence est détaillé à l'**annexe I** au présent Règlement de pension.

Sortie

1. soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-organismes que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visé à l'article 33/2 de la LPC ;
2. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite ;
3. soit le transfert d'un travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du travailleur n'est pas transféré.

Travailleur

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

3 Affiliation

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les Travailleurs de l'Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension. Il est précisé que le Régime de pension ne vaut pas pour :

- Les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle)
- Les mandataires politiques des administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, ...)
- Les pompiers volontaires et les pompiers professionnels
- Les volontaires
- Les parents d'accueil
- Le personnel de police
- Les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976
- parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements
- les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale. Cette exclusion n'est cependant d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1^{er} janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension exécuté par le présent Règlement de pension.

4 Allocation de pension et affectation

4.1 Le montant de l'Allocation de pension

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié ou, en cas de décès prématuré, avant la Mise à la retraite de l'Affilié, sont financées par des Allocations de pension annuelles versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié, et dont le niveau est fixé dans le règlement d'assurance de groupe. L'Allocation de pension s'élève à minimum 1% du salaire annuel donnant droit à la pension. Le Salaire de référence est détaillé à l'**annexe I** au présent Règlement de pension.

En outre, à la date d'entrée en vigueur du Régime de pension ou ultérieurement, l'Organisateur peut décider de verser, pour chaque Affilié actif à ce moment, une ou des contribution(s) de rattrapage afférente(s) à tout ou partie de périodes déjà prestées par l'Affilié avant la date à laquelle la contribution de rattrapage est introduite. Dans ce cas, un avenant au présent Règlement de pension (et au Règlement de l'assurance de groupe) sera établi pour définir le niveau des contributions de rattrapage et les modalités de leur paiement.

Le Pouvoir local verse les Allocations de pension périodiques dues à l'Organisme de pension. La perception des Allocations de pension périodiques est effectuée via l'ONSS. A cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle entre autre les modalités de perception par l'ONSS et qui fait entièrement partie du présent Règlement de pension.

La perception des cotisations de rattrapage est effectuée par l'Organisme de pension.

4.2 L'affectation de l'Allocation de pension

L'Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, sur un compte de pension individuel et ce, par partie à la fin de chaque trimestre.

La capitalisation intervient:

- jusqu'à la date à laquelle la pension complémentaire doit être payée;
- ou jusqu'au premier jour du mois du décès de l'Affilié

4.3 Rendement

Chaque année, un rendement octroyé par l'Organisme de pension est versé sur le compte pension.

4.4 Participation bénéficiaire

L'Organisme de pension peut octroyer une participation bénéficiaire. Celle-ci sera attribuée par le biais d'une augmentation des Droits acquis, elle sera ainsi définitivement acquise par l'Affilié. La participation bénéficiaire octroyée au compte individuel de l'Affilié sera également capitalisée.

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants prévus le plus vite possible. Si l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, une provision sera payée à cette date. Cette provision est basée sur le montant garanti en vertu de l'article 24 de la LPC. Le solde sera payé au plus tard 10 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, l'affilié bénéficie du montant accumulé sur le compte de pension. La prestation est versée sous forme de capital, sauf si l'affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

5.2 Continuer à travailler après 65 ans

Si l'Affilié reste en service après la Date terme de 65 ans, l'Allocation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixe pour chaque date terme prolongée d'un an.

L'Affilié recevra le paiement de son compte pension :

- Lors de la Mise à la retraite ;
- Ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement.

La prestation est versée sous forme de capital, sauf si l'affilié demande la conversion en rente (voir article 8).

6 Liquidation des prestations assurées en cas de décès avant la Mise à la retraite

En cas de décès d'un affilié, les bénéficiaires auront droit à la valeur accumulée sur le compte de pension individuel au moment du décès. La prestation décès est versée sous forme de capital, sauf si le bénéficiaire demande la conversion en rente (voir article 8).

En cas de décès de l'Affilié et d'un bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire et la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié suite à un acte volontaire de l'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du compte individuels seront transférés aux autres bénéficiaires.

7 Droits des Affiliés sur leurs réserves

7.1 Droits acquis (Droits des Affiliés sur les réserves en cas de Sortie)

Les réserves constituées sur les comptes individuels sont acquises à l’Affilié.

Les Réserves acquises sont égales à la valeur capitalisée des Allocations de pensions payées par l’Organisateur jusqu’à la date de la Sortie. Pour la détermination de la valeur capitalisée, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de l’assurance de groupe.

En outre, l’Affilié a droit, au moment de sa Sortie, Mise à la retraite ou en cas d’abrogation du Régime de pension, aux Allocations de pensions qui ont alimenté son compte individuel capitalisées au taux prévu à l’article 24, § 2 de la LPC (garantie de rendement LPC).

7.2 Avances et mises en gage

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdits.

7.3 Garantie de Rendement

L’Affilié a droit au moment de sa Sortie (sauf si Sortie en raison du fait qu’il n’est plus satisfait aux conditions d’affiliation), de sa Mise à la retraite ou en cas d’abrogation du Régime de pension, à la partie de ses Allocations de pension qui n’a pas été consommée pour la couverture du risque décès avant la retraite et pour les frais limités à 5% des versements, capitalisée au taux fixé conformément à l’article 24 § 3 de la LPC.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d’affiliation ne sont plus remplies, l’application de l’article 24 LPC est reportée au moment de l’expiration du contrat de travail autrement que par décès ou Mise à la retraite.

La méthode horizontale est d’application. En cas de modification du taux d’intérêt fixé conformément à l’article 24§3 LPC, l’ancien taux s’applique sur les contributions dues sur la base du Règlement de pension avant la modification. Le nouveau taux s’applique aux contributions dues sur la base du Règlement de pension à partir de la modification.

8 Mode de liquidation (art. 28 LPC et 19 AR LPC)

Le choix du mode de liquidation appartient au bénéficiaire de la prestation. L’organisme de pension informe les bénéficiaires de leur droit à la conversion en rente dans les délais légaux. La conversion du capital en rente se fera selon le taux applicable chez l’organisme de pension au moment du droit au paiement des prestations, compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L’Organisateur est tenu de combler les déficits éventuels au regard de l’obligation visée à l’article 19, paragraphe 1^{er}, de l’arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

Si le montant annuel des rentes de départ est égal ou inférieur au montant minimum prévu par la LPC, la prestation est versée sous forme de capital.

Les rentes sont payées par fractions mensuelles le dernier jour de chaque mois jusqu’à et y compris la dernière échéance précédant le décès du ou des bénéficiaires. Les rentes sont indexées annuellement de 2%, le 1^{er} jour du mois de l’anniversaire du début du paiement de la rente. La rente n’est pas transférable.

9 Bénéficiaires

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la prestation est versée à l’Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l’Affilié avant la Mise à la retraite, la prestation décès sera versée au(x) bénéficiaire(s) selon l'ordre de priorité suivant :

- a. Le conjoint de l'affilié, non divorcé, ni séparé de fait, ni séparé de corps et de biens, ni en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens. Les conjoints sont considérés comme séparés de fait lorsque les registres de population montrent qu'ils ont un domicile différent ;
- b. A défaut, la personne qui cohabite légalement avec l'affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, et qui n'est pas parente avec l'affilié ;
- c. A défaut, les enfants de l'affilié, ou leurs descendants par représentation ;
- d. A défaut, le fonds de financement.

9.3 Absence de bénéficiaires

A défaut de bénéficiaire, les réserves constituées seront versées au fonds de financement conformément aux dispositions du Règlement de l’assurance de groupe.

9.4. Modification de bénéficiaire

Toute modification de bénéficiaire est interdite.

10 Conséquences du non-paiement de l’Allocation de pension

Lorsque l’Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l’Organisme de pension, dûment informé par l’ONSS, informe par courrier, dans les deux mois de cette prise de connaissance, chaque Affilié du non-paiement des Allocations.

L’Organisateur supporte complètement les conséquences du non-paiement des Allocations de pension au regard des droits des Affiliés définis au présent Règlement de pension. En ce qui concerne les conséquences du non-paiement des Allocations de pension à l’Organisme de pension dans le cadre de l’assurance de groupe, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de l’assurance groupe.

11 Informations

11.1 Règlement de pension

L’Organisateur communique le Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Fiche de pension

Chaque année, l’Organisme de pension délivre aux Affiliés actifs une fiche de pension mentionnant les données reprises à l’article 26 LPC ainsi que le montant des Allocations de pension versées et la Prestation acquise et la date à laquelle celle-ci est exigible.

11.3 Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- a. le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- b. la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
- c. le rendement des placements et la structure des frais ;
- d. la distribution des bénéfices.

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires

Les Affiliés et les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement de pension.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. A défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

12 Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- a. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension. La prestation en cas de décès décrite à l'article 6, qui correspond au montant des réserves acquises, reste dans ce cas également maintenue après la sortie;
- b. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par le Roi ;
- c. transférer ses Réserves acquises vers l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a).. Au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (point b et c).

Les différentes solutions décrites ci-dessus seront reprises dans un document établi par l'Organisme de pension qui sera transmis à l'Affilié par l'Organisateur.

A défaut pour l’Affilié d’avoir notifié valablement son choix dans les délais légaux (art. 32 LPC), il sera censé avoir opté, dès sa Sortie, pour le maintien de ses Réserves acquises auprès de l’Organisme de pension, sans modification de l’engagement de pension. Cependant, l’Affilié pourra toujours, en tout temps, demander le transfert de ses réserves..

Contrairement à ce qui est mentionné ci-dessus, lorsque, à la date de la Sortie, le montant des Réserves acquises ne dépasse pas 150 euros (montant au 1^{er} janvier 2019), ce montant reste au sein de l’Organisme de pension sans modification de l’engagement de pension. En vertu de l’article 32§1 de la LPC, ce montant de 150 euros est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l’indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public.

13 Fonds de financement

Le fonds de financement est géré par l’Organisme de pension. Il bénéficie du même rendement global (prorata temporis) que les réserves mathématiques.

Le fonds est financé par les réserves auxquelles l’Affilié ne peut pas prétendre s’il quitte le Pouvoir local avant la Date terme et par les capitaux décès dont le fonds de financement est le bénéficiaire.

Dans les limites des possibilités légales, l’Organisateur décide de l’affectation du fonds de financement. Le fonds est destiné aux Affiliés et/ou à leurs bénéficiaires et ses avoirs ne peuvent jamais, pas même partiellement, être remboursés à l’Organisateur.

14 Dispositions fiscales

14.1 Statut fiscal de l’Allocation de pension

Dans les limites et aux conditions définies par la loi, les Allocations de pension ne constituent pas des sommes imposables dans le chef de l’Organisateur soumis à l’impôt des personnes morales. Si l’Organisateur est soumis à l’impôt des sociétés, les Allocations de pension constituent des frais professionnels déductibles. Dans les deux cas, les Allocations de pension constituent des revenus exonérés dans le chef de l’Affilié.

14.2 Taxe sur les Allocations de pension

En vertu de l’article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d’une modification légale, l’Organisateur est exempté de la taxe intitulée « taxe annuelle sur les opérations d’assurance » normalement applicable aux versements effectués aux entreprises d’assurances ou aux institutions de retraite professionnelle dans le cadre de l’exécution d’un engagement de pension (article 175/1, § 2, 5° du Code précité).

14.3 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

15 Obligations de l’Organisateur

L’Organisateur communique à l’Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent être effectuées via l’ONSS.

Le Pouvoir local communiquera à l’Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particuliers.

16 Protection concernant le traitement de données à caractère personnel

L'Organisateur fournit, directement ou par l'intermédiaire de l'ONSS et de la BCSS, un certain nombre de données à caractère personnel à l'Organisme de pension en vue de la gestion du Régime de pension. Ces données sont traitées de manière confidentielle. Elles peuvent uniquement être utilisées pour la gestion du Régime de pension, le respect d'obligations légales, réglementaires et administratives et pour des raisons qui relèvent d'un intérêt légitime, avec exclusion de tout autre objectif. Ces données sont conservées que pour la durée nécessaire au traitement pour lesquelles elles ont été collectées

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont traitées, ont plusieurs droits sur base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que les dispositions légales, décrétales ou réglementaires Belges prises conformément à ce Règlement (droit d'accès, rectification, limitation de traitement, ...). Pour l'exercice de ces droits elle adressera un écrit au responsable de traitement responsable pour ce traitement et y joindra une copie de sa carte d'identité.

17 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

La modification ou l'abrogation du Régime de pension ne peut en aucun cas entraîner une réduction des Réserves et Prestations acquises pour les exercices écoulés.

En ce qui concerne les conséquences de la modification ou de l'abrogation du Régime de pension, il est également renvoyé aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe.

18 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I : Salaire de référence (ou salaire donnant droit à la pension)

D'une manière générale, le salaire de référence est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par loi ou arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunérateurs soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale.

Soumis aux cotisations ONSS

Rémunération normale des prestations de travail réelles

Allocation de foyer et de résidence

Prime de fin d'année

Primes de nuit, du samedi et du dimanche

Salaire complémentaire pour heures supplémentaires

Allocation de dérangement

Prime de danger

Prime de permanence

Prime de mandat, Allocation pour la fonction de chargé de mission, prime de fonctionnement, prime de management

Prime semaine volontaire de quatre jours

Indemnité de rupture

Non soumis aux cotisations ONSS

Indemnités de voyage et de séjour

Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)

Vêtements ou outils de travail

Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise

Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)

Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)

Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)

Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies)

Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)

Gratifications et libéralités

Simple pécule de vacances ou
rémunération payée pour les jours de congé

Rémunération garantie 1^{er} mois employé et
rémunération garantie 1^{ère} semaine ouvrier
(100%)

Allocation activée travailleurs plan activa,
programmes de transition professionnelle
ou sine

Double pécule de vacances (= 92 %)

Rémunération garantie 2^{ème} semaine
ouvrier (60 %)

ANNEXE II : Périodes assimilées dans le cadre de la pandémie COVID-19

La loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale a été publiée au Moniteur belge le 18 mai 2020.

Dans les limites de cette loi, l'Affilié continuera à bénéficier de l'engagement de pension pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de chômage temporaire pour des raisons de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19.

Si, conformément aux dispositions de la loi, l'Organisateur a décidé de suspendre l'engagement pendant la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, aucune pension n'est constituée pour cette période, mais la couverture décès est maintenue.